



Ville de Figeac
Services Techniques
N/REF : MA/18/09/26

N° T26/620

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Franck ANTETOMASO, Institut Camille Miret, à effet de tenir un stand d'information et d'organiser un concert suivi d'un temps d'échange avec le public dans le cadre des Semaines d'Information sur la Santé Mentale sur le thème « Ouvrons-nous aux arts »,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Institut Camille Miret est autorisé à occuper le domaine public :

- **Le mardi 06 octobre 2026 de 15h00 à 17h00, sur la Place Carnot sous la Halle**, pour tenir un stand d'information et de rencontre avec le public marquant l'ouverture officielle des Semaines d'Information sur la Santé Mentale,
- **Le samedi 10 octobre de 9h30 à 12h00, sur la place Besombes**, en dehors du périmètre marché après les bornes automatiques,
- **Le samedi 10 octobre 2026 de 16h00 à 19h30 sur la place Carnot sous la Halle** pour organiser un concert du groupe « She Lost Herself » suivi d'un temps d'échange avec le public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 21 SEP. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la population
- Informations Municipales
- PM/Gendarmerie
- Sous-Préfecture
- Cabinet

